

CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 9 NOVEMBRE 2020 - 20 H 30
COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt, le 9 novembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.

Présents : BOUVET Stéphane, DEFFAYET Catherine, POPPE Georges, BARBIER Alain, MOGENIER Yoan, BONNAZ Matthieu, MOCCAND-JACQUET Emmanuel, DEFFAYET Violaine, DENAMBRIDE François-Marie, MOCCAND Jean-Marc, MONET Valérie, ABRAHAM Guy, CHAIGNEAU Anne, MIONNET-PERDU Cédric, PISON Pauline

Mme MONET Valérie a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1. Présentation, approbation du protocole transactionnel proposé dans le cadre du contentieux opposant la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL à Mme RICHARD Josiane Veuve DEFFAYET et autorisation de signature de la vente du terrain à Mme RICHARD**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

L'appel est fait.
Les pouvoirs sont prononcés.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Présentation, approbation du protocole transactionnel proposé dans le cadre du contentieux opposant la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL à Mme RICHARD Josiane Veuve DEFFAYET et autorisation de signature de la vente du terrain à Mme RICHARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 1304858 du 29 avril 2016 ayant prononcé l'annulation de la délibération du 15 juillet 2013 portant préemption des parcelles cadastrées section C n° 3057 et n° 3794, situées lieu-dit la Glière d'en haut sur le territoire de la Commune de SIXT-FER-A-CHEVAL,

Vu l'arrêt du 5 décembre 2017 n° 16LY02259 de la Cour administrative d'appel de Lyon confirmant le jugement du 29 avril 2016,

Vu l'arrêt n° 17957 du 26 juillet 2018 du Conseil d'Etat portant non-admission du pourvoi de la commune,

Vu la procédure n° 2001536 introduite par une requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 6 mars 2020 tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de procéder à la rétrocession des parcelles cadastrées section C n° 3057 et n° 3794, outre la condamnation de la commune au paiement de la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Vu la procédure n° RG 20/00513 introduite devant le Tribunal judiciaire de Bonneville, par laquelle Madame RICHARD sollicite la condamnation de la commune au paiement de dommages et intérêts pour un montant total de 25 000 euros, outre la condamnation de la commune au paiement de la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu le projet de protocole transactionnel annexé, fixant les engagements réciproques, à savoir :

- cession par la commune des parcelles cadastrées section C n° 3057 et n° 3794 à Madame RICHARD, en contrepartie du paiement du prix de 58 500 euros.
- remise en état du terrain.
- paiement par la commune d'une indemnité de 10 000 euros à Madame RICHARD.
- engagement de Madame RICHARD de se désister purement et simplement d'instance et d'action des deux procédures ci-dessus visées et de ne pas en introduire de nouvelle relative au présent litige.

Considérant que le protocole d'accord doit permettre de régler à l'amiable, les différends de toute nature opposant la commune à Madame RICHARD, en mettant un terme à un litige en cours et d'éviter la poursuite et l'engagement de procédures contentieuses, longues, coûteuses et aléatoires.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Article 1 : APPROUVE** le principe de la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec Madame RICHARD.
- **Article 2 : APPROUVE** ledit protocole d'accord transactionnel dont le texte est joint à la présente délibération.
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel.
- **Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la vente des parcelles cadastrées section C n° 3057 et n° 3794, situées lieu-dit la Glière d'en haut sur le territoire de la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL, pour un montant de 58 500 euros, à Madame RICHARD.

Mention des voies et des délais de recours :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fin de la séance à 21h27



Le Maire,
Stéphane BOUVET.